

DÉFINITIONS JURIDIQUES



Les travailleurs humanitaires interviennent souvent dans des régions fragiles et touchées par des conflits. Cependant, dans la plupart des cas, les lois nationales et internationales continuent de s'appliquer. Les travailleurs humanitaires sont avant tout des civils protégés par les Conventions de Genève en cas de conflit armé. Ils sont également titulaires de droits en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, qui continue de s'appliquer en cas de conflit armé. Des protections spécifiques supplémentaires pour les travailleurs humanitaires existent en vertu du droit conventionnel et du droit international coutumier. Selon les circonstances, une attaque peut avoir diverses conséquences juridiques :

Incident	Infractions pénales nationales potentielles / Actions civiles	Droits de l'homme internationaux et droit international humanitaire	Fondement de la responsabilité
Décès	Meurtre Homicide involontaire Mort par négligence	Homicide volontaire Atteintes à la vie et à l'intégrité physique Attaques dirigées intentionnellement contre le personnel humanitaire, la population civile ou des civils individuels	Crimes de guerre Violations du droit international humanitaire
		Exécutions extrajudiciaires	Violation du droit à la vie
Torture/Lésions corporelles graves	Coups et blessures Agression Torture Lésions corporelles graves	Fait de causer délibérément de grandes souffrances ou des lésions graves au corps ou à la santé Atteintes à la vie et à l'intégrité physique Torture et traitements cruels	Crimes de guerre Violations du droit international humanitaire
		Torture et autres traitements cruels, dégradants et inhumains	Violation de l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, dégradants et inhumains
		Violence et atteintes illégales à l'intégrité physique	Violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne

Violences sexuelles	Viol Agression sexuelle Coups et blessures Violence sexuelle	Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle	Crimes de guerre Violations du droit international humanitaire
		Violence et atteintes illégales à l'intégrité physique	Violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne
Enlèvement, arrestation et détention	Enlèvement Séquestration Privation de liberté	Détention arbitraire	Violation de l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire
		Disparition forcée	Violation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées Violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique
Menaces et intimidations	Agression Infliger intentionnellement une détresse émotionnelle Intimidation Harcèlement	Atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants.	Crimes de guerre Violation du droit international humanitaire
Entrave aux opérations humanitaires / Attaques contre celles-ci	Destruction illicite de biens.	Attaques dirigées intentionnellement contre des biens de caractère civil Attaques dirigées intentionnellement contre des hôpitaux et des lieux où sont rassemblés des malades et des blessés	Crimes de guerre Violations du droit international humanitaire

Si ces crimes sont commis de manière généralisée ou systématique, ils peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et dans certains cas où les attaques contre les travailleurs humanitaires et les opérations humanitaires s'inscrivent dans une intention spécifique de détruire tout ou partie de la population, ils peuvent constituer un génocide.